

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Ressources / Finances

OBJET : Approbation du compte administratif 2023 – Budget annexe « Zones Economiques » de la Communauté de Communes de Forez-est

Le 29 mai 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 23 mai 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.2121-31, L.2121-14, L.1612-12,

Vu le Décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les délibérations relatives au vote du budget primitif « Zones Economiques » de 2023,

Vu le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2023

Vu l'examen de la commission des finances et du bureau communautaire

Considérant que le Conseil Communautaire a élu Monsieur Didier BERNE en qualité de Président de séance.

MOTIVATION et OPPORTUNITE

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif arrêtant les comptes de 2023 doit intervenir au plus tard le 30 Juin 2024,

Le compte administratif doit être adopté après l'approbation du compte de gestion. Il est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas exprimée contre son adoption.

CONTENU

Le compte administratif 2023 du budget annexe « Zones Economiques » de la Communauté de Communes de Forez-Est présente les caractéristiques suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240529-20240322905-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Résultats du budget annexe "Zones Economiques" 2023

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Recettes de l'exercice :	2 729 131,41	Recettes de l'exercice :	2 248 175,39
Dépenses de l'exercice :	2 135 951,09	Dépenses de l'exercice :	1 839 975,91
Résultat de l'exercice :	593 180,32	Résultat de l'exercice :	408 199,48
Résultat antérieur reporté :	299 628,86	Résultat antérieur reporté :	-168 499,02
		Affectation de l'excédent de fonctionnement	0,00
Résultat cumulé (clôture) :	892 809,18	Résultat cumulé (clôture) :	239 700,46
		Solde des restes à réaliser :	0,00

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver le compte administratif 2023 du budget annexe « Zones Economiques »
- Approuver :
 - o Le report de l'excédent de la section de fonctionnement à hauteur de 892 809,18 € en section de fonctionnement de l'exercice 2024
 - o Le report de l'excédent de la section d'investissement à hauteur de 239 700,46 € en section d'investissement de l'exercice 2024
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Didier BERNE, Président de séance, pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

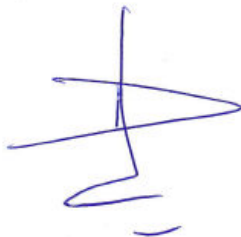
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président de séance

M. Didier BERNE



Le secrétaire de séance

M. Bruno CHALAYER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240529-20240322905-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2024

Date de mise en ligne : 24/06/2024